

BVGer C-8710/2007 vom 21. August 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8710_2007

FR: TAF C-8710/2007 du 21 août 2009

IT: TAF C-8710/2007 del 21 agosto 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 5.1

S'agissant de la situation familiale de A._____, l'examen des pièces du dossier montre que le prénommé, contrairement à ce qu'avait admis l'ODM dans la décision du 19 novembre 2007, ne vit plus en communauté avec sa femme et ses enfants. Ainsi, lors d'un examen de situation effectué au mois de février 2009 par la police cantonale vaudoise, le recourant a déclaré qu'il avait quitté le domicile familial genevois, à la suite de problèmes rencontrés avec son épouse depuis deux semaines, et qu'il vivait désormais chez un ami à Genève, « en attendant que ma situation de couple s'arrange » (cf. p.-v. du 6 février 2009, p. 3). De plus, il est important de noter que la situation du couple n'a pas subi de changement significatif depuis ladite interpellation, B._____ ayant affirmé dans un courrier du 19 juin 2009 que les époux vivaient désormais séparés. Même s'il est indiqué dans ledit courrier qu'il serait difficile pour les enfants d'être éloignés de leur père et d'être privés ainsi de son soutien affectif, le Tribunal observe que la relation du recourant avec ses enfants ne saurait pour autant être qualifiée d'étroite. Au demeurant, il semble que les relations entre les époux A._____ soient toujours très tendues, comme le démontrent les événements ayant conduit à la condamnation du 10 septembre 2008 (cf. supra let. O). Cela étant, compte tenu de l'absence de vie commune, le recourant n'a pas la possibilité de rencontrer ses deux enfants dans des conditions propices à l'épanouissement de liens paternels stables, sa situation étant assimilable à celle d'un père exerçant un droit de visite limité et s'acquittant occasionnellement d'une contribution alimentaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.618/2003 du 15 mars 2004 en la même affaire, consid. 4.4). Dans ce sens, l'on doit constater qu'il n'y a pas eu d'évolution favorable dans la situation familiale de A._____ depuis cet arrêt du Tribunal fédéral, dont les considérants demeurent sur ce point encore totalement d'actualité. Quant à l'intérêt privé d'un étranger à obtenir une autorisation de séjour, lorsqu'il dispose d'un simple droit de visite sur ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, la jurisprudence constante du Tribunal fédéral rappelle que le parent peut en principe l'exercer même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à la fréquence et à sa durée (cf. arrêt 2C_340/2008 du 28 juillet 2008, consid. 6.1).

E. 5.2

En tout état de cause, selon la jurisprudence, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve d'un comportement irréprochable (cf. ATF 120 Ib 1 consid. 3c et références citées). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger ou, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit

pénal (cf. arrêt précité 2C-340/2008, ibidem). En l'espèce, le comportement du recourant pendant son séjour en Suisse n'est pas irréprochable puisqu'il a donné lieu à pas moins de neuf condamnations pénales, la dernière remontant au mois de septembre 2008, pour dommages à la propriété (cf. les délits sanctionnés énumérés dans l'ordonnance de condamnation rendue par le Procureur général du canton de Genève le 10 septembre 2008). Il y a lieu également de relever que le recourant n'a pas manifesté, du moins de manière sérieuse et constante, sa volonté de changer d'attitude. Sa condamnation du 10 septembre 2008, pour des faits remontant à janvier 2008, est à cet égard révélatrice: alors même que la procédure de recours liée à l'autorisation de séjour sollicitée et la levée de l'interdiction d'entrée était en cours et qu'il ne pouvait pas ignorer que son comportement était décisif en vue de l'issue positive de cette procédure, le recourant n'a pas été en mesure de contrôler son comportement. L'affirmation selon laquelle il s'est définitivement détourné de la commission d'infractions (cf. mémoire de recours, p. 17) est ainsi clairement démentie par les pièces au dossier.

E. 5.3

Cela étant, s'agissant du second élément retenu par l'ODM (employeur prêt à engager le recourant), il appert des divers documents versés au dossier dans le cadre de la procédure de recours que la situation professionnelle de A. _____ s'est certes passablement stabilisée depuis son retour à Genève en 2006, où il occupe désormais un emploi en qualité de serveur (chef de rang) dans le domaine de la restauration, et ce à l'entière satisfaction de son employeur (cf. pièces versées au dossier le 19 juin 2009). En outre, le recourant semble avoir définitivement rompu ses relations avec le milieu de la drogue - sa dernière interpellation à ce titre remontant au mois d'avril 2007 (cf. rapport de police du 24 avril 2007) - et cessé toute consommation de stupéfiants, du moins si l'on se réfère au certificat médical produit le 30 juin 2009. Ces éléments, a priori favorables, ne sauraient toutefois contrebalancer le comportement général répréhensible adopté par le recourant durant son séjour en Suisse depuis 1997 et justifier par-là l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, en particulier dans le contexte de toute absence de vie familiale étroite et effective, telle que relevée au considérant 5.1 ci-dessus.

E. 5.4

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal de céans arrive à la conclusion que l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse et à maintenir les relations ténues qu'il entretient avec sa femme et ses enfants ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son éloignement. Le recourant a en effet démontré, à travers les nombreuses condamnations et interpellations dont il a été l'objet durant son séjour en Suisse, qu'il n'entendait pas respecter l'ordre établi et n'a fourni aucune garantie suffisante quant à un changement de comportement dans l'avenir. Partant, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a rejeté la demande de réexamen du 21 juin 2007, en estimant que les arguments avancés par A. _____ ne permettaient pas de reconsidérer sa décision du 12 janvier 2007, étant rappelé au surplus que la jurisprudence citée précédemment au considérant 3 souligne que le réexamen d'une décision ne peut avoir pour résultat d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de ladite décision.

E. 6

Le recourant conclut également à la levée de la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre lui le 12 janvier 2005 (cf. mémoire de recours, p. 3). Or, il appert d'une

part que la demande de réexamen du 21 juin 2007 portait uniquement sur la régularisation des conditions de séjour de A._____, requête qui était fondée essentiellement sur la reprise de la vie commune des époux A._____. D'autre part, le dispositif de la décision incriminée du 19 novembre 2007 ne fait pas état de manière formelle et spécifique de la mesure d'éloignement dont le recourant fait l'objet, dite décision étant limitée à constater que les faits nouveaux avancés dans la demande de réexamen n'étaient d'une manière générale pas susceptibles de modifier la position de l'ODM. Aussi est-il douteux que cette conclusion soit formellement recevable in casu, compte tenu du fait que la mesure d'éloignement de Suisse n'est pas comprise dans l'objet de la contestation. En tout état de cause, le Tribunal de céans relève que le comportement adopté par A._____ durant son séjour en Suisse depuis 1997 et qui s'est poursuivi jusqu'à sa dernière condamnation le 10 septembre 2008 justifie que ses allées et venues soient encore contrôlées malgré la présence sur ce territoire de son épouse et de ses deux enfants. Quand bien même aucune limite temporelle n'est fixée pour la validité de l'interdiction d'entrée du 12 janvier 2005, il sied de relever que cette mesure n'étend pas ses effets de manière illimitée. En effet, le recourant conserve la faculté de solliciter de l'ODM dans le futur qu'il réexamine la mesure d'éloignement prononcée à son endroit. S'il devait s'avérer que l'ordre et la sécurité publics n'exigent plus le maintien de l'interdiction d'entrée, l'ODM pourrait ainsi revenir sur sa décision (cf. ATF 114 Ib 1 consid. 4). Cette autorité ne pourra toutefois guère entrer en matière sur une telle demande qu'une fois que le recourant aura apporté la preuve, durant un laps de temps significatif, qu'il s'est définitivement amendé et ne représente plus une menace pour l'ordre et la sécurité publics.

E. 7

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 19 novembre 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 1, l'art. 2 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.